



Bruxelles, le 15.2.2022
C(2022) 804 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15.2.2022

**relative à la mesure individuelle en faveur d'une contribution aux accords de garantie
pour les programmes d'investissement proposés qui ont été reportés**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15.2.2022

relative à la mesure individuelle en faveur d'une contribution aux accords de garantie pour les programmes d'investissement proposés qui ont été reportés

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE),

vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil¹ (ci-après l'«instrument»), et notamment son article 23, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de réagir à la crise de la COVID-19 et de faire face aux conséquences socio-économiques de la pandémie, il a été jugé nécessaire de réorienter 400 000 000 EUR provenant des programmes d'investissement proposés approuvés au titre du Fonds européen pour le développement durable (FEDD) vers le mécanisme COVAX.
- (2) Conformément à l'avis du conseil opérationnel du FEDD, il a été proposé de transférer au FEDD+ certains programmes d'investissement proposés importants qui devaient initialement être signés en 2020 au titre du FEDD.
- (3) Les objectifs de ces programmes d'investissement proposés sont conformes à l'instrument et aux critères d'éligibilité énoncés à l'article 35, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/947. Les opérations de financement et d'investissement incluses dans les programmes d'investissement proposés qui ont été reportés sont conformes aux priorités de programmation définies dans les documents de programmation correspondants.
- (4) Il est donc justifié d'adopter la présente mesure pour permettre la mise en œuvre effective des opérations FEDD+ couvertes par des garanties budgétaires.
- (5) La signature d'accords de garantie pour les programmes d'investissement proposés qui ont été reportés visera à couvrir les domaines d'action prioritaires énoncés à l'annexe V du règlement (UE) 2021/947.
- (6) La mesure prévue par la présente décision contribue à l'intégration des questions climatiques, conformément au pacte vert pour l'Europe et à l'accord interinstitutionnel.
- (7) Cette mesure ne constitue pas une décision de financement au sens de l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, mais doit être considérée en complémentarité

¹ JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

avec les décisions de financement pertinentes en référence² et celles qui leur succéderont.

- (8) L'assistance envisagée doit respecter les conditions et procédures établies par les mesures restrictives adoptées conformément à l'article 215 du TFUE³.
- (9) Conformément à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/947, la mesure sera mise en œuvre en gestion indirecte.
- (10) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union en ce qui concerne les entités et les personnes chargées de l'exécution des fonds de l'Union en gestion indirecte, conformément à l'article 154, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046. Elle doit sélectionner les contreparties éligibles conformément à l'article 154 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.
- (11) La mesure prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale institué au titre de l'article 45 du règlement (UE) 2021/947,

DÉCIDE:

Article premier

La mesure

La mesure individuelle relative aux accords de garantie pour les programmes d'investissement proposés au titre du FEDD qui ont été reportés, telle qu'elle figure en annexe, est adoptée.

Article 2

Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles qu'exposées dans l'annexe, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées ou sélectionnées conformément aux critères fixés au point 4.3.2 de ladite annexe.

Fait à Bruxelles, le 15.2.2022

Par la Commission

Jutta URPIAINEN

Membre de la Commission

² Décision C(2021) 9924 relative au financement de la contribution de l'Union au provisionnement du Fonds européen pour le développement durable Plus pour les années 2021-2027, décision de la Commission relative au financement du plan d'action pluriannuel en faveur du voisinage oriental au titre de l'IVCDI, partie 2, pour 2021 (à adopter) et décision de la Commission relative au programme d'action annuel 2021 concernant la plateforme d'investissement pour le voisinage en faveur du voisinage méridional (à adopter).

³ La liste des mesures restrictives (sanctions) de l'UE figure sur le site www.sanctionsmap.eu. Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au Journal officiel (JO). Le *Journal officiel de l'Union européenne* est la source officielle du droit de l'Union et, en cas de conflit, son contenu prévaut sur celui de la carte des sanctions.